



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU ET
DES PÉTARDS, DES FEUX D'ARTIFICES ET DES SYSTÈMES SUSCEPTIBLES DE
S'ENVOLER SEULS COMPORTANT UNE FLAMME**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, et notamment son article 8 ;

VU l'avis émis le 11 août 2020 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise concluant au niveau sévère pour le risque d'incendie des végétaux dans le département ;

Considérant que les données hydrologiques établissent un niveau de sécheresse élevé dans le département ;

Considérant que les conditions météorologiques font ressortir un risque sévère d'incendie des végétaux sur l'ensemble du département pour une durée indéterminée ;

Considérant la recrudescence des feux de végétation dans le département de l'Oise ;

Considérant que l'activité du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise est soutenue depuis le début de l'été avec près de 270 interventions ;

Considérant que le dernier week-end a été marqué par deux interventions remarquables, l'une au cœur de la forêt du Hameau de Sinécourt (commune de Rainvillers) pour un feu de sous-bois de 2000 mètres carrés, la seconde dans le secteur limitrophe du Val d'Oise pour un feu de chaume de 80 hectares ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte ;

Considérant que, pour prévenir tout risque d'incendie sur l'ensemble du territoire départemental, et notamment dans les espaces naturels, qui pourrait être occasionné par l'usage et le tir de feux d'artifice, pétards, autres fusées et les lâchers de lanternes célestes, il convient d'en restreindre l'usage et le tir ;

Considérant que la situation actuelle de la végétation dans le département de l'Oise ne permet pas d'envisager la sécurité des tirs d'artifices pyrotechniques ;

Considérant les épisodes pluvieux prévus à compter du 13 août 2020 ainsi que la baisse des températures autour de 25° C en journée qui ne suffiront pas à réduire le risque d'incendie dans le département de l'Oise ;

Considérant que l'ensemble des surfaces agricoles n'est pas déchaumé et que les espaces boisés disposent d'un couvert végétal très sec ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise à compter du 13 août 2020 et jusqu'à la fin de l'épisode climatique actuel et jusqu'à la disparition du niveau de risque départemental sévère.

Article 2 : Spectacles pyrotechniques et feux d'artifices

L'emploi du feu ainsi que des pétards, les spectacles pyrotechniques et les feux d'artifices (de catégorie F1 à F4 ou C1 à C4) sont interdits.

Article 3 : Systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme

L'utilisation de tout système susceptible de s'envoler seul et comportant une flamme (lanternes volantes, dites célestes, chinoises ou thaïlandaises ...) est interdite.

Article 4 : Feu dans les espaces naturels :

Il est strictement interdit à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles :

- de fumer ;
- d'allumer du feu ;
- d'utiliser des barbecues ;
- de faire des feux festifs ou de camp.

Article 5 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions fixées par le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les Sous-préfets d'arrondissement, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 12 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-préfet, Directeur de cabinet absent
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI